

(N° 47.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION 1854-1855.

---

### Projet de Loi qui proroge le régime des droits différentiels.

*(Voir les Nos 146 et 147 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 janvier 1852 (Moniteur n° 54) et les articles 2 et 3 de la loi du 8 juin 1855 (Moniteur n° 161) sont prorogés jusqu'au 31 mars 1856.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Bruxelles, le 27 mars 1855.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) CH. VERMEIRE.  
LÉOP. MAERTENS.